

Avis de change du Ministre des Finances relatif à la participation des résidents dans les sociétés non résidentes installées en Tunisie

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993.

Vu le décret n° 77-608 du 27 Juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 sus-visée tel que modifié par les textes subséquents.

Vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Article premier : Les personnes physiques résidentes et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie sont autorisées à participer au capital des sociétés non résidentes installées en Tunisie et d'effectuer les transferts y afférents.

La notion de participation s'étend à la souscription au capital des sociétés concernées lors de la constitution ou lors de l'augmentation de capital ainsi qu'aux opérations d'acquisition d'actions ou de parts sociales de ces sociétés à titre onéreux ou gratuit.

Article 2 : La Banque Centrale de Tunisie est chargée de l'application du présent avis conformément à la législation des changes et du commerce extérieur en vigueur.